



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du mardi 15 avril 2014 à 19h00

L'an deux mille quatorze le 15 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 08 avril, sous la présidence de Monsieur DENIS BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

M. RIMARK, Mme BAUDERE, M. WINTERSHEIM, Mme SARRAUTE, M. CARREAU, Mme MERCHADOU, M. LORIAUD, Mme HIMPENS, Adjoints, M. ELIAS, Mme DUBOURG, M. VERDIER, Mme LUCKHAUS, M. SABOURAUD, Mme BAYLE, M. MONMARCHON, Mme BERTIOT, M. INOCENCIO, Mme HERMILLY, Mme FLORENTIN, M. LIMINIANA, Mme BESNAULT, M. BODIN, Mme QUERAL, Mme LANDAIS, Conseillers Municipaux.

Etaient absents et représentés par pouvoir :

M. GABARD à M. RIMARK

Mme HOLGADO à Mme SARRAUTE

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme LUCKHAUS est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint, lit l'ordre du jour, puis demande si le conseil adopte les comptes-rendus des 4 et 28 mars 2014.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 04 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 28 mars 2014 est adopté à l'unanimité.

□□□□□□□□□□

Informations sur les décisions prises en application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

D/2014/42--Mise à disposition du Narthex et de la Chapelle du Couvent des Minimes au profit de la caisse locale de GROUPAMA

D/2014/43--Prestations de services - assurance exposition

D/2014/44--Marché public de services -Assurance ' dommage aux biens ' - avenant n° 3

D/2014/45--Marché de prestations de services - Assurance matériel IDDAC

D/2014/46--Relative à la convention pour la réalisation d'un bilan de compétences

V. LIMINIANA : souhaite avoir des précisions concernant le financement concernant le bilan de compétences.

M. le Maire : c'est dans le cadre d'un possible reclassement d'un agent municipal.

V. LIMINIANA : est-ce à sa demande ?

M. le Maire donne la parole à M. FAURE : c'est dans le cadre de son éventuel reclassement.

D/2014/47--Convention avec les mairies pour mise sous pli relative aux élections municipales
D/2014/48--Annulée
D/2014/49--Mise à disposition de matériel scénique appartenant à l'association "Chantiers Théâtre de Blaye et de l'Estuaire" au profit de la Mairie de Blaye
D/2014/50--Annulée
D/2014/51--Contrat de la ligne de trésorerie du budget principal M 14
D/2014/52--Fournitures de produits d'entretien
D/2014/53--Mise à disposition du Narthex et de la Chapelle du Couvent des Minimes au profit du Conservatoire de l'Estuaire
D/2014/54--Relative à la passation d'un marché public de travaux -Réhabilitation électrique des terrains de grands jeux du stade Bernard DELORD -Affermissement des tranches conditionnelles n° 1 et 2
D/2014/55--Relative à la passation d'un marché public de prestations intellectuelles -Assistance technique à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation d'un forage -Affermissement de la tranche conditionnelle
D/2014/56--Relative à la mise à disposition des locaux scolaires à l'école Gresperrin
D/2014/57--Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle
D/2014/58--Modification de la régie de recettes - Camping municipal
D/2014/59--Convention de prêt de matériel dans le cadre du festival de théâtre -organisé par Les Chantiers Théâtre de Blaye et de l'Estuaire
D/2014/60--Convention de micro signalisation publique et commerciale harmonisée
D/2014/61--Convention de mobilier urbain destiné à l'affichage d'informations
D/2014/62--Mise à disposition de la salle de la Poudrière au profit du Conservatoire de l'Estuaire
D/2014/63- -Marché de prestations de services - Assurance du matériel IDDAC
D/2014/64--Annulée
D/2014/65--Marché de fournitures -Fourniture, pose et équilibrage de pneumatiques pour véhicules
D/2014/66--Contrat de cession de droits de représentation - Côtes et Cuivres

1 - Remplacement d'un conseiller municipal suite à une démission

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier daté du 2 avril 2014, M. Gérard GARAUDY a donné sa démission du poste de Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à le remplacer sur cette liste dont le siège devient vacant (...) ».

Mme Marie-Ange LANDAIS étant la candidate suivante a été contactée par courrier en date du 04 avril 2014.

2 - Fixation du nombre de commissions communales et élection de leurs membres

Rapporteur : M. le Maire

En raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres pour siéger au sein des différentes commissions.

En application de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Chaque commission est présidée de droit par le Maire. Le Vice président sera désigné lors de la première réunion.

La composition de chacune des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

En conséquence, il vous est proposé de créer 8 commissions dont les membres sont élus à la représentation proportionnelle, en fonction du résultat des dernières élections municipales :

- ⤴ Commission n° 1 : Finances, Ressources Humaines, administration générale et associations diverses (5 élus de la majorité et 1 élu de la minorité)
- ⤴ Commission n° 2 : Culture, associations culturelles et manifestations (5 élus de la majorité et 1 élu de la minorité)
- ⤴ Commission n° 3 : Politique de la Ville, urbanisme et patrimoine (5 élus de la majorité et 1 élu de la minorité)
- ⤴ Commission n° 4 : Education, santé, solidarité, logement et associations à caractère éducatif, social, solidaire et de santé (5 élus de la majorité et 1 élu de la minorité)
- ⤴ Commission n° 5 : Sport, associations sportives et jeunesse et gestion des bâtiments et infrastructures sportifs et associatifs (5 élus de la majorité et 1 élu de la minorité)
- ⤴ Commission n° 6 : Equipements, bâtiments communaux, voirie, assainissement, cadre et qualité de vie et le handicap (5 élus de la majorité et 1 élu de la minorité)
- ⤴ Commission n° 7 : Politique économique, commerce / artisanat, tourisme, emploi, UNESCO, services publics, transports, foires / Marchés (5 élus de la majorité et 1 élu de la minorité)
- ⤴ Commission n° 8 : Démocratie communale et citoyenneté (4 élus de la majorité et 1 élu de la minorité).

Sont désignés :

Commission n° 1 – Finances, Ressources Humaines, administration Générale et association diverses	
F. RIMARK	C. LUCKHAUS
F. SABOURAUD	S. ELIAS
M. FLORENTIN	I. BESNAULT

Commission n° 2 - Culture, associations culturelles et manifestations	
Ch. BAUDERE	Ch. VERDIER
Ch. HIMPENS	J. HERMILLY
M. BERTHIOT	I. BESNAULT

Commission n° 3 - Politique de la Ville, urbanisme et patrimoine	
L. WINTERSHEIM	C. DUBOURG
P. MONMARCHON	Ch. VERDIER
G. GABARD	M.A. LANDAIS

Commission n° 4 - Education, santé, solidarité, logement et associations à caractère éducatif, social, solidaire et de santé	
B. SARRAUTE	C. DUBOURG
C. LUCKHAUS	J. HERMILLY
F. SABOURAUD	N. QUERAL

Commission n° 5 - Sport, associations sportives et jeunesse et gestion des bâtiments et infrastructures sportifs et associatifs	
G. CARREAU	G. GABARD
N. HOLGADO	K. BAYLE
M. BERTHIOT	N. QUERAL

Commission n° 6 - Equipements, bâtiments communaux, voirie, assainissement, cadre et qualité de vie et le handicap	
P. MERCHADOU	A. INOCENCIO
P. MONMARCHON	L. WINTERSHEIM
K. BAYLE	T. BODIN

Commission n° 7 - Politique économique, commerce / artisanat, tourisme, emploi, UNESCO, services publics, transports, foires / Marchés	
X. LORIAUD	A. INOCENCIO

S. ELIAS	Ch. BAUDERE
G. CARREAU	T. BODIN

Commission n° 8 - Démocratie communale et citoyenneté	
Ch. HIMPENS	C. DUBOURG
P. MERCHADOU	K. BAYLE
V. LIMINIANA	

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

3 - Fixation du nombre de comités consultatifs municipaux et détermination de leur composition

Rapporteur : M. le Maire

En application de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune.

Ces différents comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, en particulier des représentants d'associations locales.

La composition est déterminée par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil, désigné par le Maire.

En conséquence, il vous est proposé de créer 6 comités consultatifs dont les membres sont proposés, sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction du résultat des dernières élections municipales :

- ⤴ Comité consultatif n° 2 : Culture, associations culturelles et manifestations (5 élus de la majorité - 5 extra-municipaux de la majorité et 1 élu de la minorité - 1 extra-municipal de la minorité)
- ⤴ Comité consultatif n° 3 : Politique de la Ville, urbanisme et patrimoine (5 élus de la majorité - 4 extra-municipaux de la majorité et 1 élu de la minorité -1 extra-municipal de la minorité)
- ⤴ Comité consultatif n° 4 : Education, santé, solidarité, logement et associations à caractère éducatif, social, solidaire et de santé (5 élus de la majorité - 5 extra-municipaux de la majorité et 1 élu de la minorité -1 extra-municipal de la minorité)
- ⤴ Comité consultatif n° 5 : Sport, associations sportives et jeunesse et gestion des bâtiments et infrastructures sportifs et associatifs (5 élus de la majorité, 4 extra-municipaux de la majorité et 1 élu de la minorité - 1 extra-municipal de la minorité)
- ⤴ Comité consultatif n° 6 : Equipements, bâtiments communaux, voirie, assainissement, cadre et qualité de vie et le handicap (5 élus de la majorité - 6 extra-municipaux de la majorité et 1 élu de la minorité -1 extra-municipal de la minorité)
- ⤴ Comité consultatif n° 7 : Politique économique, commerce / artisanat, tourisme, emploi, UNESCO, services publics, transports, foires / Marchés (5 élus de la majorité - 4 extra-municipaux de la majorité et 1 élu de la minorité -1 extra-municipal de la minorité).

V.LIMINIANA : j'ai une demande sur le nombre d'extra municipaux, je souhaite proposer 2 personnes.

M. le Maire : cela ne me pose pas de problème

Sont désignés :

Comité consultatif n° 2 - Culture, associations culturelles et manifestations	
Ch. BAUDERE	Ch. VERDIER
Ch. HIMPENS	J. HERMILLY
M. BERTHIOT	I. BESNAULT
E. BERNARD (extra municipale)	S. DELMAS SAINT HILAIRE (extra municipale)
E. NEBOIT (extra municipale)	J. SELVA (extra municipale)
M. CUARTERO (extra municipale)	N. LACHAISE (extra municipale)
J. BUISSON (extra municipal)	

Comité consultatif n° 3 - Politique de la Ville, urbanisme et patrimoine	
L. WINTERSHEIM	C. DUBOURG
P. MONMARCHON	Ch. VERDIER
G. GABARD	M.A. LANDAIS
D. THOMAS (extra municipal)	B. GRANGEON (extra municipal)
J.M. CASTETS (extra municipal)	J.Y. CUARTERO (extra municipal)
G. GARAUDY (extra municipal)	A. DELAGE (extra municipal)

Comité consultatif n° 4 - Education, santé, solidarité, logement et associations à caractère éducatif, social, solidaire et de santé	
B. SARRAUTE	C. DUBOURG
C. LUCKHAUS	J. HERMILLY
F. SABOURAUD	N. QUERAL
E. BERNARD (extra municipale)	S. DELMAS SAINT HILAIRE (extra municipale)
E. NEBOIT (extra municipale)	S. ODIN (extra municipale)
A.E. CLERDENT (extra municipale)	L. CAVALEIRO (extra municipal)
M. DESPAGNE (extra municipal)	

Comité consultatif n° 5 - Sport, associations sportives et jeunesse et gestion des bâtiments et infrastructures sportifs et associatifs	
G. CARREAU	G. GABARD
N. HOLGADO	K. BAYLE
M. BERTHIOT	N. QUERAL
J. M. SÉRAFON (extra municipal)	G. GENIN (extra municipal)
C. LATERRADE (extra municipal)	G. ARCHAT (extra municipal)
L. CAILLIÈRE (extra municipal)	R. LESPINASSE (extra municipal)

Comité consultatif n° 6 - Equipements, bâtiments communaux, voirie, assainissement, cadre et qualité de vie et le handicap	
P. MERCHADOU	A. INOCENCIO
P. MONMARCHON	L. WINTERSHEIM
K. BAYLE	T. BODIN
D. BREDIN (extra municipale)	J.Y. CUARTERO (extra municipal)
J.M. CASTETS (extra municipal)	B. GRANGEON (extra municipal)
D. GALLAND (extra municipal)	J.L. BROUSSARD (extra municipal)
B. MOINET (extra municipal)	A. RABAUD (extra municipale)

Comité consultatif n° 7 - Politique économique, commerce / artisanat, tourisme, emploi, UNESCO, services publics, transports, foires / Marchés	
X. LORIAUD	A. INOCENCIO
S. ELIAS	Ch. BAUDERE
G. CARREAU	T. BODIN
A. GÉDON (extra municipal)	J.J. CHAILLOT (extra municipal)
S. CAZAUX (extra municipal)	Président de l'ACAIPLCB (extra municipal)
V. MARECHAL (extra municipale)	C. MOUCHAGUE (extra municipale)

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

4 - Conseil d'école - désignation du représentant du conseil municipal

Rapporteur : M. le Maire

La ville de Blaye dispose de 2 écoles maternelles et 2 écoles primaires.

Dans chacune de ces structures, existe un conseil d'école qui a pour fonction notamment :

- ▲ d'établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire
- ▲ dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement
 - l'utilisation des moyens alloués à l'école
 - les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés
 - les activités périscolaires
 - la restauration scolaire
 - l'hygiène scolaire
 - la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement
 - le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Le conseil d'école est présidé par le directeur de l'école et se compose :

- de deux élus :
 - le maire ou son représentant ;
 - un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- des maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- d'un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation
- du délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de désigné un représentant qui siègera dans chaque conseil d'école.

Est proposée et élue : Mme Céline DUBOURG

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

5 - Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine - mise et l'étude et constitution de la commission locale - modification

Rapporteur : M.WINTERSHEIM

Par délibération du 28 avril 2009, le conseil municipal a mis à l'étude la création de la Zone de Protection du Patrimoine Architecturale, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Le périmètre de cette zone s'étend sur les communes de Blaye et de Cussac Fort-Médoc.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle 2 ») a introduit dans le code du patrimoine et en particulier aux articles L 642-1 à L642-10 le dispositif des « Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP) et le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 en a défini le contenu et la procédure d'établissement.

Suite à cette modification, par délibération du 26 juin 2012, le conseil municipal a donc créé une commission locale de l'AVAP.

Elle est composée comme suit :

- ⤴ 4 élus de la commune de Blaye + 1 suppléant
- ⤴ 4 élus de la commune de Cussac Fort-Médoc + 1 suppléant
- ⤴ le Préfet ou son représentant
- ⤴ le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- ⤴ le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant
- ⤴ 4 personnes qualifiées :
 - 2 choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local
 - 1 représentant de l'association des Amis du Vieux Blaye
 - 1 représentant de l'association des Amis du Fort Médoc
 - 2 choisies au titre d'intérêts économiques locaux
 - 1 représentant de l'association des commerçants de la ville de Blaye
 - 1 représentant du Syndicat Viticole de Cussac Fort-Médoc

L'Architecte des Bâtiments de France assiste à voix consultative aux réunions de la commission.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner :

- 4 membres du conseil municipal et 1 suppléant
- 2 personnes qualifiées.

Sont proposés et élus :

Titulaires Elus	Suppléant Elu
D. BALDÈS	F. RIMARK
L. WINTERSHEIM	
P. MERCHADOU	
M.A. LANDAIS	
Personnes qualifiées	
M. VIGNAU – Président du conservatoire de l'Estuaire	
M. MAZEAUD – Président de l'ACAIPLCB	

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

6 - Elaboration du PLU - Constitution d'un groupe de travail

Rapporteur : M.WINTERSHEIM

Par décision du 16 février 2010, Monsieur le Maire a attribué le marché pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au cabinet METROPOLIS.

Afin de suivre et de valider toutes les étapes de l'élaboration de ce document, un groupe de pilotage a été composé par délibération du 25 mai 2010.

Ce groupe de pilotage comprend, des titulaires du marché, des institutionnels (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Direction Départementale des Territoires Maritime, ...) et des élus de la ville de Blaye.

Suite à renouvellement du conseil municipal, il est donc nécessaire de désigner de nouveaux représentants au sein de cette structure.

Sont désignés et élus

D. BALDÈS	X. LORIAUD
G. CARREAU	L. WINTERSHEIM
F. RIMARK	P. MONMARCHON
C. DUBOURG	G. GABARD
M.A. LANDAIS	

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

7 - Commission d'Appel d'Offres - dépôt des listes

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics définit l'ensemble des procédures d'achats que les collectivités territoriales doivent respecter.

C'est le montant des travaux, des fournitures ou des prestations services qui définit la procédure applicable (les seuils sont ajustés tous les ans par une directive européenne).

Dans certaines procédures, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient. Elle a pour rôle notamment :

- ⤴ d'éliminer les candidatures
- ⤴ de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse
- ⤴ de donner un avis sur les avenants lorsqu'ils portent sur un changement financier de plus de 5% du marché initial ayant fait l'objet d'une procédure où la CAO soit déjà intervenue.

En application de l'article 22 du décret cité ci-dessus, la CAO, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, est composée par :

- ⤴ membres à voix délibérative :
 - le maire ou son représentant, président,
 - et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- membres à voix consultative :
 - le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence (lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO)
 - des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

L'élection des membres titulaires et des suppléants (en même nombre que celui des titulaires) a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est donc proposé au conseil municipal de définir les conditions de dépôt des listes suivantes : chaque liste en vue de la désignation des membres de la commission devra être déposée 3 jours ouvrables au plus tard, à midi, avant la séance du conseil municipal dont l'ordre du jour comportera cette désignation, et que ces listes seront communiquées aux membres du conseil municipal avant ladite séance.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

8 - Délégation de service public - Commission d'Ouverture des Plis - dépôt des listes

Rapporteur : M. le Maire

La ville de Blaye a délégué un certain nombre de services publics.

Il s'agit des délégations de service public suivantes :

- ▲ la gestion et l'exploitation du cinéma municipal de la commune de BLAYE
- ▲ la gestion du service de la fourrière automobile
- ▲ l'exploitation du service de l'eau potable
- ▲ l'exploitation du service d'assainissement.

A celles-ci-dessus déjà attribuées, s'ajoute la délégation relative à la construction, l'exploitation et la gestion d'une aire d'accueil et de services pour camping car dont la procédure est en cours. Nous sommes actuellement dans la période de négociation avant un débat en séance de conseil municipal pour attribution.

Afin d'assurer le suivi de ces contrats, il s'avère nécessaire de composer, conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une commission composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil municipal d'élire les membres de la commission de délégation de service public.

Selon l'article D1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Selon l'Article D1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Selon l'article D1411-5 du CGCT, « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Il est donc proposé au conseil municipal de définir les conditions de dépôt des listes suivantes : chaque liste en vue de la désignation des membres de la commission devra être déposée 3 jours ouvrables au plus tard, à midi,

avant la séance du conseil municipal dont l'ordre du jour comportera cette désignation, et que ces listes seront communiquées aux membres du conseil municipal avant ladite séance.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

9 - Désignation des délégués au conseil d'administration d'organismes publics

Rapporteur : M. le Maire

En raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner en son sein les membres siégeant aux conseils d'administration de différents organismes publics.

Il s'agit ainsi d'assurer une représentation du conseil municipal, pour la durée de son mandat, auprès de ces différentes structures, en application des articles L2121-21 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé de procéder à la désignation des représentants de la commune de Blaye aux organismes suivants :

Conseil d'administration	Titulaires
Lycée professionnel de l'Estuaire	Ch. HIMPENS Ch. VERDIER
Lycée J. Rudel	B. SARRAUTE C. LUCKHAUS
Collège S. Vauban	B. SARRAUTE C. DUBOURG

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

10 - Désignation des représentants de la commune auprès des syndicats intercommunaux

Rapporteur : M. le Maire

En raison du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les membres pour siéger au sein des différents syndicats intercommunaux.

Conformément à l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L'article L 52122-7 du C.G.C.T fixe les modalités de représentation des communes au sein des comités des syndicats intercommunaux.

Dans ces conditions, chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires.

Suivant les syndicats, il peut être désigné un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Il est donc proposé de procéder à la désignation des représentants de la commune de Blaye aux différents syndicats intercommunaux selon le tableau ci-joint :

	Titulaires	Suppléants
Syndicats intercommunal des Lycées	- B. SARRAUTE - C.LUCKHAUS	- F. SABOURAUD - N. HOLGADO
Syndicats Intercommunal du Collège	- B. SARRAUTE - C.LUCKHAUS	- F. SABOURAUD - N. HOLGADO
Syndicat Département d'Energie Electrique de la Gironde	- P. MERCHADOU - G. CARREAU	-
Syndicat de gestion des Bassins versants du Moron et du Blayais	- P. MERCHADOU - A. INOCENCIO	-

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

11 - Désignation d'un représentant de la ville au sein du conseil de développement du Grand Port Maritime de Bordeaux

Rapporteur : M. le Maire

En raison du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un représentant de la ville auprès du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Bordeaux (CDGPMB).

Il s'agit d'assurer une représentation du conseil municipal de cette structure en application des articles L2121-21 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre siège pendant 5 ans.

Il est donc proposé de nommer un représentant de la ville au CDGPMB

Est proposé et élu : M. Gérard CARREAU

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

12 - Commission communale des impôts directs - désignation des délégués de la ville

Rapporteur : M. le Maire

L'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit que dans chaque commune soit instituée une Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Les membres de cette commission (commissaires), sont proposés par le conseil municipal, pour la durée du mandat. Ils doivent, notamment, être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils et être inscrits à l'un des rôles des impôts directs de la commune.

Ils sont au nombre de 32 répartis de la façon suivantes :

Deux listes de 16 commissaires, (8 titulaires et 8 suppléants par liste), dont un membre de chaque liste doit être domicilié hors de la commune.

Il est demandé au conseil municipal de présenter à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, deux listes de 16 commissaires avec une proposition préférentielle pour une des deux listes.

Liste A		Liste B	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Francis RIMARK	Martine FLORENTIN	Nadège HORGADO	Chantal BAUDERE
Lionel WINTERSHEIM	Hugues BAUDERE	Ketty BAYLE	Béatrice SARRAUTE
Stéphane ELIAS	Christine HIMPENS	Christian VERDIER	Jean ROUX
Nadine QUERAL	Véronique MARECHAL	Annie SANIEZ	Elodie BERNARD
Guy LACOSTE	Jean-Yves CUARTERO	Lucien CAILLIERE	Rémy LESPINASSE
Patricia MERCHADOU	Edmée NEBOIT	Corine LUCKHAUS	Céline DUBOUG
Jean Marc CASTETS	Gérard CARREAU	Pascal MONMARCHON	Gaétan GABARD
Alexandre GEDON	Thierry BODIN	Lynda DEBART	Caroline BERGEON

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

13 - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales -Délégations données au Maire par le Conseil Municipal

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT),

Il est donc demandé au conseil municipal d'accorder au Maire, sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes afin de simplifier la conduite des tâches administratives de la gestion de la commune :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 5% des recettes réelles de fonctionnement de l'exercice budgétaire.
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code et dans les conditions fixées par les documents d'urbanisme de la Commune.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros.
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 euros.

- 21° D'exercer, au nom de la commune, et dans le cadre du périmètre de protection des Monuments Historiques établi conformément à la loi du 31 décembre 1913, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, il est demandé au conseil municipal de :

- déléguer au premier Adjoint au Maire les décisions prises en application de cette délibération portant délégation
- qu'en cas d'empêchement du Maire, l'ensemble des délégations soient signés par le premier Adjoint au Maire.

En application de l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

14 - Fixation des indemnités de fonction à verser aux élus municipaux

Rapporteur : M.RIMARK

La loi n° 92-108 du 03 février 1992, la Loi n° 96-142 du 21 février 1996 fixent le cadre des indemnités de fonction des élus municipaux au sein des communes.

La loi n° 2000-295 du 05 avril 2000 prévoit le montant maximal attribuable pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux Délégués.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fixe les mesures de revalorisation des indemnités.

Sur la base des articles L 2123-1, L 2123-20-1, I, 1^{er} aliéna, L 2123-1, I2123-21, L 2123.22, L. 2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le montant des indemnités des élus est fixé en pourcentage de l'indice brut 1015.

L'enveloppe maximale attribuable est calculée selon les critères suivants :

- ↳ 55 % de l'indice brut 1015 pour le maire,
- ↳ 22 % de l'indice brut 1015 pour chaque adjoint.

Cette enveloppe globale permet de fixer et de répartir les indemnités attribuables selon le barème suivant :

- ↳ pour le Maire : 50.50 % de l'indice brut 1015
- ↳ pour les 8 Adjointes au Maire qui percevront chacun la même somme : 19.00 % de l'indice brut 1015

↳ pour les 13 Conseillers Municipaux Délégués qui percevront chacun la même somme : 2.10 % de l'indice brut 1015.

Sachant que le conseil municipal a la possibilité d'appliquer une majoration de 15 % au titre de chef-lieu de canton. Cette majoration de 15 % s'ajoutera à chaque indemnité attribuée à chaque élu.

Ces indemnités seront versées en prenant en compte pour :

- ▲ le Maire : le 28 mars 2014 (date de prise de fonction),
- ▲ les Adjointes au Maire : le 7 avril 2014,
- ▲ les Conseillers Municipaux Délégués : la date de notification des arrêtés de délégation.

Les indemnités seront revalorisées selon les modalités législatives et réglementaires.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 65 et à l'article 6338 du chapitre 012 du budget principal M14 de la Commune.

Mme BESNAULT : Monsieur le Maire, chers collègues,

En 2008, alors que vous accédez aux responsabilités à Blaye, vous aviez augmenté les indemnités des élus de 35 % Vincent LIMINIANA avait dénoncé cette pratique et le groupe d'opposition votait contre cette délibération. Vous nous avez alerté à plusieurs reprises sur la baisse des dotations de l'Etat et je vous cite : « nous aurons à amortir la décroissance des finances publiques entamée en 2011 et à supporter les nouvelles charges financières qui nous sont imposées... » Alors, Monsieur le Maire, nous vous invitons à amortir cette décroissance en commençant par les indemnités des élus.

Les collectivités territoriales sont fortement impactées par ces baisses et les communes vont voir l'ensemble des subventions auxquelles elles peuvent prétendre baisser significativement. Il est vrai que dans le cas de Blaye, ces subventions étant déjà au seuil minimum, l'impact sera moins fort.

Néanmoins, si en 2008 vous aviez pu être inspiré par ce qui s'était pratiqué au plus haut sommet de l'Etat sans en atteindre le niveau, vous auriez pu l'être aussi aujourd'hui et proposer par exemple de ne pas répercuter la majoration de 15% appliquée dans les villes chef-lieu de canton sur les indemnités des élus.

Nul doute que cet effort aurait été apprécié des Blayais.

Pour ces raisons notre groupe votera contre cette délibération.

M le Maire : je vais me répéter mais en 2008, nous avons appliqué ce que nous permet la loi. Mon prédécesseur cumulait plusieurs mandats ce qui avait induit automatiquement un plafonnement et donc une indemnité minorée pour les élus de la ville.

Moi, je ne cumule pas avec un mandat de député. En plus nous sommes une équipe jeune donc avec des activités professionnelles dans lesquelles nous avons dû poser des journées sans solde. C'est-à-dire que pour effectuer notre mission quotidienne auprès des blayais, nous sommes plusieurs, au niveau de l'exécutif, à prendre des jours sans solde régulièrement. C'est pour cela que nous avons décidé de prendre ce que la loi nous permet mais sans aller au maximum car Blaye étant chef lieu d'arrondissement, une augmentation de 15 % des indemnités est également permise.

Cette baisse n'était pas dans notre programme, nous considérons que c'est une proposition plutôt opportuniste et démagogique. Les blayais ont tranché, ils souhaitent une équipe vaillante et sincère.

Je pense que nous pourrions tous reconnaître que les indemnités versées aux élus locaux sont basses par rapport aux responsabilités que nous endossons qui vont jusqu'aux responsabilités pénales. J'en sais quelque chose au travers d'une procédure engagée à mon encontre sur le mandat passé.

Nous attendons d'ailleurs toujours le statut de l'élu que l'on nous a promis depuis très longtemps.

De plus quand nous prenons du « sans solde » cela peut porter préjudice à nos cotisations retraites. Je trouve cela relativement grave. Cela pose de sérieux problèmes pour pouvoir rajeunir les élus dans les municipalités. C'est sûr, les élus ne font pas 35 h mais plutôt 80 h pour pouvoir assumer l'ensemble de leurs fonctions.

Il y avait même eu une proposition pour l'attribution automatique de ces indemnités sans à avoir à les passer en conseil municipal afin d'éviter les discussions démagogiques.

Et je rappelle que notre président de la République a baissé le montant de ses indemnités au moment de sa prise de fonctions et malheureusement pour lui il ne fait que 18% d'opinions favorables à ce jour.

Les blayais veulent des élus vaillant et sincère à leur service.

Pour : 22

Abstention: 0

Contre : 5 (M. LIMINIANA, Mme BESNAULT, M. BODIN, Mme QUERAL, Mme LANDAIS).

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à la majorité.

15 - Vote des taux et produit attendu

Rapporteur : M.RIMARK

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.29 et L.2311.1, la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B septies, ainsi que les lois des finances annuelles qui fixent le cadre réglementaire du vote des taux de la fiscalité locale à savoir une augmentation des bases de 1,009 % pour 2014.

Il est donc proposé de maintenir les taux d'imposition de 2013 pour l'année 2014 et de voter le produit attendu pour cette année.

	TAUX 2013	TAUX 2014 année en cours	BASES PREVISIONNELLES	PRODUIT
Taxe habitation	16,58 %	16,58 %	5 018 000	831 984 €
Foncier bâti	21,53 %	21,53 %	4 633 000	997 485 €
Foncier non bâti	45,48 %	45,48 %	28 300	12 871 €
			TOTAL	1 842 340 €

Le produit attendu au compte 7311 est de 1 842 340 €.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

16 - Décision modificative n°1 - Budget Principal M14

Rapporteur : M.RIMARK

Il est demandé au conseil municipal d'apporter les ajustements suivants au budget principal M14 :

Désignation	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
022 - Dépenses imprévues	6 589,00 €	

Total des dépenses de fonctionnement	6 589,00 €	
73111 - taxes foncières -habitation		6 968,00 €
7488 - Compensation CET		-2 347,00 €
74834 - Compensation taxe foncière		-1 287,00 €
74835 - Compensation taxe habitation		3 255,00 €
Total des recettes de fonctionnement		6 589,00 €
Total Section de fonctionnement	6 589,00 €	6 589,00 €

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

17 - Décision modificative n°1 - Budget Annexe M49 EAU

Rapporteur : M.RIMARK

Il est demandé au conseil municipal d'apporter les ajustements suivants au budget annexe M49 EAU :

Imputation	Libellé	Dépenses		Recettes	
		réelles	ordre	réelles	ordre
<u>Section d'investissement :</u>					
DEPENSES					
21311	Bâtiments d'exploitation		2 064,65		
2315	Installations, matériel et outillages techniques		1 156,40		
RECETTES					
2315	Installations, matériel et outillages techniques				2 064,65
21531	Réseaux d'adduction d'eau				1 156,40
Sous-total de la section d'investissement		0,00	3 221,05	0,00	3 221,05
Total général de la section d'investissement		3 221,05		3 221,05	

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

18 - Décision modificative n° 1 - Budget Annexe Assainissement M49

Rapporteur : M.RIMARK

Il est demandé au conseil municipal d'apporter les ajustements suivants au budget annexe M49 Assainissement :

Imputation	Libellé	Dépenses		Recettes	
		réelles	ordre	réelles	ordre
Section d'investissement					
DEPENSES					

21532	Réseaux d'assainissement		271,36		
2315	Installations, matériel et outillages techniques		174,44		
RECETTES					
2033	Frais d'insertion				271,36
21532	Réseaux d'assainissement				174,44
Sous-total de la section d'investissement		0,00	445,80	0,00	445,80
Total général de la section d'investissement			445,80		445,80

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

19 - Subventions aux Associations - Attributions individuelles

Rapporteur : M.RIMARK

Par délibération en date du 4 mars 2014, le conseil municipal, dans le cadre de sa participation à la vie associative, a attribué des subventions à différentes association.

La somme de 2 600 € a été prévue pour l'association Union Cycliste du Pays Blayais, dont 1 300 € pour le grand prix de Blaye du 2 mars 2014.

Cette course a été annulée.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de réduire la subvention versée à 1 300 €.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

20 - Subvention aux associations - Attribution individuelle exceptionnelle

Rapporteur : M.RIMARK

La municipalité apporte son concours à la vie associative locale notamment par le biais des subventions.

L'association « Stade Blayais Haute Gironde Handball » vient de se qualifier pour le ¼ de finale de la Coupe de France départementale de Handball.

Dans le cadre de la compétition nationale, le club doit rencontrer un club de la Drôme à Jacou, en banlieue de Montpellier.

Afin de pouvoir emmener l'équipe de Blaye, le « Stade Blayais Gironde Handball » sollicite la ville pour une subvention.

Il est donc proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 300€.

Les crédits de cette subvention sont inscrits à l'article 6748 du budget communal.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

21 - Remboursement des frais de mission aux élus

Rapporteur : M.RIMARK

Le remboursement des frais réels de mission liés à l'existence de fonctions électives est régi par le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 modifié par le décret n°88-74 du 21 janvier 1988 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, notamment l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les frais engagés par les élus seront remboursés aux frais réels, sur présentation d'un état accompagné de l'ordre de mission, des notes, factures ou titres de transports y afférents.

En cas d'utilisation du véhicule personnel, il sera appliqué le régime d'indemnités kilométriques des agents des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des frais de mission (frais de séjour et de transport) des élus municipaux dans l'exercice de leur fonction, à compter de la date d'installation du Conseil Municipal.

Mme BESNAULT : le remboursement des frais de missions aux élus est normal et nous ne nous y opposons pas.

Nous souhaitons pourtant, dans le contexte budgétaire contraint, afin de garantir que ces frais se maintiennent à un niveau raisonnable, par respect pour nos administrés, qu'il soit précisé dans la délibération que les remboursements interviennent pour des frais de missions hors département et qu'ils se font au forfait et non aux frais réels.

Ces modifications apportées, notre groupe approuvera cette délibération.

M. le Maire : Madame, nous avons toujours respecté les blayais, nous avons toujours été soucieux de la dépense publique.

Mme BESNAULT : ne voyez aucun sous entendu dans mon intervention.

M le Maire : Nous n'avons jamais demandé le remboursement de frais lorsque nous allons régulièrement à Bordeaux pour le paiement de parking, les kilomètres. Le forfait c'est non car tout est vérifiable. Vous pouvez demander tous les renseignements que vous souhaitez. Nos comptes sont transparents. A un moment donné, il y a des frais même quand on fait au minimum. Le forfait je ne sais pas ce que cela veut dire sauf si le forfait se fait comme dans les grandes entreprises. Dans ce cas, pourquoi pas mais encore faut il trouver un bon barème qui couvre correctement les frais et notamment lorsqu'ils sont sur Paris.

Il y a très peu de remboursement de frais, ils sont dus au voyage portant sur le réseau des sites majeurs de Vauban – UNESCO.

Mme BESNAULT : le forfait se pratique très souvent, en faisant référence à un tarif de 2^{sd} classe pour le transport, pour l'hébergement à l'équivalent d'un hôtel 2 étoiles.

M le Maire : le forfait permet aussi de dépenser plus.

Je constate que quand on est dans l'opposition on demande beaucoup plus de choses que lorsqu'on est dans la majorité. Je dis souvent que l'opposition est beaucoup plus exigeante envers la majorité qu'elle ne peut l'être envers elle-même.

Mme BESNAULT : cela reste à démontrer.

M le Maire : j'ai quand même une belle expérience. Je suis élu depuis 1995 et j'en ai vu.

Pour : 22

Abstention: 0

Contre : 5 (M. LIMINIANA, Mme BESNAULT, M. BODIN, Mme QUERAL, Mme LANDAIS).

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à la majorité.

22 - Indemnité de conseil attribuable au comptable municipal

Rapporteur : M.RIMARK

Vu le décret n°82-82979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du trésor chargés des fonctions du comptable des communes et des établissements publics locaux,

Le conseil municipal décide de demander le concours du comptable municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, de lui allouer l'indemnité de conseil calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé au taux de 100 % par an, pour la durée du mandat municipal.

L'indemnité est calculée par application d'un tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années.

Il est demandé au conseil municipal d'attribuer cette indemnité à Monsieur Raphaël SARRAZIN, Comptable Municipal.

Les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6225, chapitre 011 du budget principal M14.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

23 - Modification de la prime ISS du régime indemnitaire

Rapporteur : M.RIMARK

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 portant création d'une indemnité spécifique de service (ISS) à certains agents relevant de la filière technique dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU la délibération du 4 mars 2014 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire du personnel communal,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération du 04/02/2014 portant sur la mise à jour du régime indemnitaire et précisément la partie concernant l'indemnité spécifique de service, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires.

Filière technique :

Une indemnité spécifique de service (ISS) est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient de modulation géographique	Coefficient maximum de modulation individuelle
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361,90	43	1	1,225
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	361,90	33	1	1,15
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	361,90	28	1	1,15
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	1	1,10
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	1	1,10
Technicien	361,90	10	1	1,10

Le montant du crédit individuel est égal au produit suivant : taux de base x coefficient du grade x de modulation départemental x coefficient de modulation individuelle.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la modification de l'indemnité spécifique de service du régime indemnitaire ainsi proposé.

Cette indemnité prendra effet à compter du 18 avril 2014 et sera applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif chapitre 012.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

24 - Procédures de recouvrement des produits locaux - autorisation préalable de poursuite

Rapporteur : M.RIMARK

Le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuiveur de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

VU le Décret n° 2005-1417 du 15 novembre 2005, pris pour l'application de l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Décret 2009-125 du 03 février 2009, notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux a étendu la possibilité pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite (opposition à tiers détenteurs et saisies).

Pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes communales pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur et suite à la demande du Comptable Municipal, il est proposé d'accorder une autorisation permanente et pour les seuils suivants **en dessus** desquels il est autorisé à poursuivre :

- ⤴ par voie de lettre de relance et de mise en demeure : pour les dettes supérieures ou égales à 5 € (seuil de mise en recouvrement des créances des collectivités locales – Art. L 1617-24 et L 2342-4 du C.G.C.T.)
- ⤴ par voie d'opposition à tiers détenteurs (OTD): dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les seuils minimaux de poursuites :
 - ⤴ CAF : 30 €
 - ⤴ Employeurs : 30 €
 - ⤴ Banques : 130 €
- ⤴ par voie de saisie :
 - ⤴ CAF : 30 €
 - ⤴ Employeur : 30 €
 - ⤴ Compte Bancaire : 130 €
 - ⤴ Vente : 180 € (envoi de l'huissier chez le redevable)

Cette autorisation est fixée pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

25 - Relative à la composition du Comité Technique

Rapporteur : M.RIMARK

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatifs aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité technique doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ⤴ de fixer le nombre des membres du comité technique à 5 représentants titulaires du personnel (et 5 représentants suppléants) et 5 représentants titulaires de la collectivité (élus ou agents de la collectivité) (et 5 représentants suppléants).

- ▲ comme pour les représentants du personnel, de donner voix délibérative aux représentants de la collectivité.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

M. LIMINIANA : est ce qu'il y aura une place pour la minorité comme précédemment ?

M. le Maire : je crois que mon degré de sincérité va me conduire à dire ce que j'ai vécu et ce que j'ai ressenti pendant 6 années M. Liminiana. J'ai constaté que les questions de personnel ont été instrumentalisées durant tout le mandat afin de déstabiliser la majorité. J'ai très mal vécu certaines situations jusqu'à un point où le CTP a été transformé en rapport de forces interne entre élus. J'ai pu constater que des élus ont joué les mauvais syndicalistes. J'ai reçu un courrier le 20 décembre 2013 des membres du personnel du CTP.

Courrier adressé à M. le Maire, mesdames et messieurs les membres représentants des élus (donc vous l'avez reçu), M. Jérôme Faure le DGS, Mme Aurore Lemaire la DGA et Mme Gaëlle Etienne la DRH.

« Mesdames, messieurs

Nous, les membres représentants du personnel au CTP souhaitons clarifier une situation de malaise lors de la dernière réunion du 5 décembre 2013. »

Cela est arrivé fréquemment durant le mandat au point que j'ai dû exclure un des membres de la majorité pour lequel j'ai été mis au tribunal administratif. Nous avons gagné sur tous les points et je n'ai pas osé le faire pour vous M. Liminiana. Je me suis dit que vous étiez de l'opposition et que j'attendrai la fin du mandat.

Reprise de la lecture de la lettre :

« Nous estimons que notre rôle au sein du CTP est de faire remonter les doléances des agents municipaux sans polémique et ne doit pas servir de tribune politique. A ce titre nous rappelons la loi du 13 juillet 1983 article 18 ...
« enfin pour respecter le principe d'égalité de tous devant le service public, la liberté d'opinion des agents doit être combinée avec l'obligation de neutralité et de réserve qu'il leur ai par ailleurs imposé ».

En conséquence, il serait bon que nous ne recevions plus de courrier à titre personnel nous impliquant dans des conflits entre élus. »

Car ils avaient reçu à plusieurs reprises des courriers de votre part, de la part de l'opposition.

Je n'ai plus envie de revivre ce que j'ai vécu sur le premier mandat. Personnellement j'ai trop souffert de cette instrumentalisation. Cela a été extrêmement blessant, j'ai été qualifié de despote. Ça ne vous choque pas, Moi je trouve cela très blessant.

La nomination des élus dans le CT relève d'un arrêté du Maire. Je prendrai donc un arrêté avec seulement des élus de la majorité. Car j'ai envie de vivre sereinement.

V. LIMINIANA : je trouve que les élus de la minorité ont leur place dans le CT. Je voudrais affirmer et réaffirmer que je n'ai jamais instrumentalisé le personnel municipal. C'est me donner un pouvoir que je n'ai pas et que je n'ai pas envie d'avoir. Ce n'est pas moi qui ai soufflé sur les braises. Vous avez pris votre décision, je la déplore.

M. le Maire : j'en suis désolé car ce n'est pas dans mon style mais là je rectifie ce que j'ai pu vivre. Mes qualités d'ouverture d'esprit me posent des problèmes parfois car j'intègre loin dans les différences, je supporte beaucoup d'écarts, je peux admettre nos différences et nos désaccords. Il n'y a pas de souci là-dessus. Mais je crois que lorsque cela va si loin, jusqu'au pénal sur du harcèlement moral, et quand je vois ce qui s'est passé dernièrement.

M. LIMINIANA : vous n'allez pas m'accuser d'harcèlement moral ?

M le Maire : cette personne était même sur la photo de votre publication électorale.

Je trouve qu'il y a des relations très fortes entre je ce que j'ai vécu et ce que vous avez mis en musique durant tout le mandat. Vous ne vous êtes pas privé de communiquer là dessus jusqu'à envoyer une lettre, qui a été dérobée je ne sais comment entre un syndicat et la Mairie, sur internet avec un commentaire dessus de votre part.

Il y a eu une élection et les blayais ont compris beaucoup de choses je crois. Je ne suis pas élu pour être une tête de turc, pour vivre de choses aussi perverses. J'assume cette position. Je verrai comment les relations évoluent entre l'opposition et notre majorité. Je pense que le CT et CHSCT sont 2 organes où il doit y avoir une discussion et des échanges entre les représentants du personnel et l'employeur. L'employeur c'est le Maire avec son exécutif. Je ne vois pas ce que l'opposition peut gagner à venir là dedans. Si l'opposition siège correctement sans jouer de rôle plutôt pervers dans les interventions cela ne me poserait pas de problème. Si j'avais eu une bonne expérience, je l'aurais pérennisée mais ce n'est pas le cas. Je pense que le personnel qui avait écrit cela avait toutes ses raisons car ce n'est pas moi qui leur ai demandé de le faire.

V. LIMINIANA : je suis choqué quand vous parlez de harcèlement moral : moi j'ai fait du harcèlement moral ?

M le Maire : ce n'est pas ça que je vous dis. Je vous dis que j'ai subi de nombreuses attaques relevant des questions de personnel. Les questions de personnel ont vraiment été instrumentalisées durant six années et évidemment que j'ai compris ce que vous avez fait dans cette affaire là.

J'ai eu accès aux pièces du pénal.

V. LIMINIANA : le courrier dont vous parlez, je ne l'ai pas dérobé, je l'ai reçu dans ma boîte aux lettres. Il émanait de la CGT.

M. le Maire : j'ai le dossier confidentiel du pénal, je sais ce que vous avez déclaré et je sais parfaitement ce qui a été fait à mon encontre pour que j'aie en prison ou que je sois inéligible. Nous avons compris tout cela. J'ai envie de sérénité, d'avoir des relations saines avec le personnel. D'ailleurs cela se passe très bien. Je ne veux pas que ces instances soient des lieux politiques, je souhaite simplement que chacun reste à sa place et tout ira très bien.

J'assume, il n'y aura pas de représentants de l'opposition dans le CT.

V. LIMINIANA : nous le déplorons fortement.

M le Maire : j'en suis désolé mais vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous-même.

V. LIMINIANA : non, pas du tout.

26 - Relative à la formation des élus

Rapporteur : M. le Maire

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,
Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Il est proposé au Conseil Municipal que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- ⤴ les fondamentaux de l'action publique locale,
- ⤴ les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Le montant des dépenses sera fixé dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année.

Les crédits sont prévus au budget principal M14 au chapitre 65.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

28 - Recrutement d'agents non titulaires non permanents pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire Abroge et remplace la délibération n°8 du 28 mai 2001

Rapporteur : M.RIMARK

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°8 du 28 mai 2001 relative au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant les motifs de recrutement,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires et d'agents contractuels momentanément indisponibles,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- ⤴ d'abroger la délibération n°8 du 28 mai 2001 relative au recrutement d'agents non titulaires sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et de la remplacer par la présente délibération selon les modalités définies ci-après ;
- ⤴ d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public, à compter du 18 avril 2014 pour faire face temporairement à des besoins liés au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- ⤴ de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis.
- ⤴ de signer tout contrat, arrêté ou documents relatifs à ces recrutements.

Les crédits sont prévus au budget principal M14 au chapitre 012.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité.

27 - Recrutement d'agents non titulaires non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Rapporteur : M.RIMARK

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant les motifs de recrutement,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier :

- ⤴ le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- ⤴ le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ⤴ d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public, à compter du 18 avril 2014 pour faire face temporairement à des besoins liés :
- ⤴ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.
- ⤴ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- ⤴ de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions à exercer et les profils requis.
- ⤴ de signer tout contrat, arrêté ou documents relatifs à ces recrutements.

Les crédits sont prévus au budget principal M14 au chapitre 012.

Pour : 27

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé La séance est levée à 20 h 30.

Ce compte rendu pourra faire l'objet de modifications lors de la prochaine séance.